

adopté

SÉNAT

le 24 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1967-1968)

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Prorogation de délais.

Articles premier à 4.

. . . . . Conformes . . . . .

---

Voir les numéros :

Sénat : 197, 199 et in-8° 72 (1967-1968).

2° lecture : 230 et 232 (1967-1968).

Assemblée Nationale (4° législ.) : 39, 49 et in-8° 8.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales.

Art. 5 bis, 6 à 8.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 8 bis.

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Conforme . . . . .

« Alinéa 3. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité

des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

« *Alinéa 5.* — Conforme . . . . .

« *Alinéa 6.* — Conforme . . . . .

« *Art. 502, alinéa 2.* — Conforme . . . . .

. . . . .

*Art. 8 quater.*

. . . . . Suppression conforme . . . . .

*Art. 8 quinquies.*

. . . . . Conforme . . . . .

**TITRE II**

**Prorogation et report d'application  
de dispositions légales.**

*Art. 8 quinquies 1.*

Dans les articles premier, 2 et 3 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Dans la première phrase de l'article 77 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le mot « septième » est remplacé par le mot « dixième ».

Art. 8 *quinquies* 2.

. . . . . Conforme . . . . .

### TITRE III

#### Dispositions générales.

Art. 8 *sexies* et 9.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
24 juillet 1968.

*Le Président,*  
Signé : Pierre GARET